



ARRÊTÉ MUNICIPAL 26.07.25

Commission Communale de Sécurité
ECOLE MATERNELLE CHARLES PEGUY
20 avenue de la Liberté à Maisons-Alfort
Etablissement de type R et de catégorie 4

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (art. L2212-1 et L 2212-2),
VU le Code de la Construction et de l'Habitation (art. R 143.41 et R 143.42),
VU l'avis favorable émis par la Commission Communale de Sécurité réunie le 8 juin 2026,
CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité du public, il est nécessaire de prescrire l'exécution des travaux et le respect des diverses prescriptions énoncées,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les prescriptions suivantes émises par la Commission Communale de Sécurité pour les établissements recevant du public devront être exécutées :

1. Assurer la fermeture complète des portes coupe-feu situées au 1^{er} étage,
2. Fournir sans délai le rapport de réception technique du SSI,
3. Déplacer le SSI de la réserve dans le bureau du Directeur vers le préau et qu'il soit visible lors de toute activité (école et centre de loisirs),
4. Interdire le stockage des trotinettes électriques dans l'ensemble du bâtiment, notamment sous la cage d'escalier,
5. Isoler le tableau électrique situé dans la réserve du bureau du directeur (maintenue),
6. Limiter le stockage dans la réserve du bureau du directeur et boucher plein les passages de câbles,
7. Assurer la fermeture complète des portes d'isolement (locaux réserves),
8. Equiper de ferme-portes les portes coupe-feu de la cuisine et de la plonge,
9. Interdire et supprimer tous système de calage de porte,
10. Identifier la coupure d'arrêt d'urgence électrique situé à côté du bureau du directeur,
11. Laisser libre de passage l'issue de secours côté jardin vers la cour,
12. Installer un BAPI dans la chaufferie,
13. Supprimer le stockage dans le sous-sol notamment dans la cage d'escalier,
14. Faire contrôler par un organisme agréé l'ascenseur et fournir l'attestation (en attendant, en interdire son utilisation),
15. Fournir et annexer au registre de sécurité les attestations sur la conduite à tenir en cas de sinistre, à la manipulation des extincteurs et à l'exploitation du SSI,
16. Poursuivre la levée des observations des rapports précités,
17. Supprimer l'utilisation des multiprises,
18. Tenir à jour le registre de sécurité.



ARTICLE 2 – Le Directeur de l'établissement est le Responsable unique de la mise en œuvre des dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie dans l'établissement. Il est chargé de veiller à la bonne application des prescriptions du présent arrêté dans les plus brefs délais, de prendre toutes mesures de prévention de sauvegarde et d'informer si nécessaire le propriétaire des interventions ou travaux à réaliser.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé par voie administrative. Ampliation de l'arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Madame la Directrice Générale des Services Techniques,
- Monsieur le Commissaire de Police Nationale.

Fait à Maisons-Alfort, le 16 juillet 2026



Romain MARIA

Maire de Maisons-Alfort
Conseiller Régional d'Ile-de-France

Délais et voies de recours : l'intéressé concerné par la présente décision qui désire la contester peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 mois à partir de la notification de la décision attaquée, le Préfet ou le Ministre compétent d'un recours administratif. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse (la non-réponse aux termes d'un délai de 2 mois vaut rejet implicite).

MIS EN LIGNE LE 21.07.2026